



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

Secrétariat Général

Service de
l'Environnement

Bureau de la nature
et des Sites

N° 00 - *U08* - SE/BNS

LA ROCHELLE, le 25 JUIL. 2000

A R R Ê T É

portant prescriptions complémentaires
actualisant l'autorisation d'exploitation
d'une centrale d'enrobage au bitume à chaud
de matériaux routiers à SAINTES
par la Société SNC SAINTONGE ENROBES

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88 - 157 du 18 avril 1988 autorisant l'exploitation d'une centrale fixe d'enrobage à chaud de bitume de matériaux routiers à SAINTES , lieu- dit « Les Viviers » par la société VIA FRANCE,

VU la lettre en date du 12 octobre 1994 par laquelle la SNC SAINTONGE ENROBES sise à SAINTES , Aire de Chermignac indique reprendre l'activité de la Société VIA France et la lettre du 10 novembre 1999 actualisant les rubriques des activités classées.

VU les modifications de la nomenclature intervenues depuis 1988 ;

VU le rapport de l'Ingénieur subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 12 avril 2000;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 juin 2000;

VU le projet d'arrêté transmis le 19 juin 2000 ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

Titre 1^{er} - Présentation

ARTICLE 1

La Société en nom collectif SAINTONGE ENROBES dont le siège social est situé à Saintes, au lieu-dit « Les Saints Vivien » aire de Chermignac, est autorisée à exploiter à le même adresse, une centrale d'enrobage au bitume, à chaud, de matériaux routiers.

La centrale comprend les installations classées suivantes :

Numéro de la nomenclature	Activités	capacité	classement
2521-1°	Enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers.	140 t/h	A
1430-2° b	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente d'un liquide inflammable de la 1 ^{ère} catégorie supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3.	12 m3	D
1520	Stockages de bitume, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	180 t	D
2910-A-2°	Combustion de fioul lourd, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	11 MW	D
2915-2°	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point d'éclair des fluides et la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) étant supérieure à 250 l.	3000 l	D

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité aux dossiers déposés

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande initiale et les dossiers complémentaires établis le 16.09.94 et le 10.11.99, lesquelles sont si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Incident grave - Accident :

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.6 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.7 - Contrôles et analyses

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées lorsqu'elles existent. L'inspection des installations classées peut à tout moment, sur la base de motivations précises, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/m³ de poussières (mètre cube ramené aux conditions normales de température, 273 kelvin et de pression 101,3 kilopascal, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur de 100 mg/m³ de poussières, les installations doivent être arrêtées. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état des circuits d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Le combustible utilisé pour le sécheur est du fioul lourd à basse teneur en soufre.

La hauteur minimale de la cheminée du sécheur doit être de 18 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz rejetés à l'atmosphère est au moins égale à 8 m/s.

La hauteur minimale de la cheminée de la chaudière utilisée pour le réchauffage au bitume et du fioul lourd doit être de 5 m.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Le sécheur ne doit pouvoir être mis en fonctionnement qu'après démarrage du groupe moto ventilateur.

Des contrôles pondéraux doivent être effectués sur la cheminée du sécheur au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et

commodément accessibles doivent être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante. Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4 – Prévention de la pollution des eaux

4.1 – Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées par une fosse septique toutes eaux de 1500 litres minimum suivie d'un lit filtrant de 15 m².

4.2 – Prévention de la pollution accidentelle

Les réservoirs de fioul domestique, fioul lourd, bitume sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter en caractères très lisibles, la dénomination de leur contenu. Ils sont équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les débordements en court de remplissage.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches et incombustibles de capacité au moins égale à la plus grande des valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité des orifices, doivent être mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Les surfaces suivantes :

- aire sous le poste de fabrication des enrobés,
- aire sous le convoyeur de transport d'enrobés,
- aire de chargement et pesage d'enrobés,
- aire de dépotage bitume et fioul lourd,
- aire chaufferie,
- aire de remplissage du réservoir fioul domestique,
- voies de circulation

doivent être imperméabilisées.

Un réseau de collecte des eaux pluviales issues de ces surfaces et des cuvettes de rétention doit être aménagé et raccordé à un bassin tampon d'un volume minimal de 30 m³ équipé d'un régulateur de débit suivi d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures d'un débit de traitement instantané de 15 l/s.

Les valeurs limites en concentration des polluants rejetés dans le milieu naturel sont fixées comme suit :

- matières en suspension totale (MEST) : 35 mg/l
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Sur la canalisation de rejet doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Au moins une fois par an une mesure de la qualité des effluents rejetés est effectuée par un laboratoire agréé par le Ministre de l'Environnement.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspecteur des Installations Classées

ARTICLE 5 – Prévention du bruit

Les installations sont montées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

- Le niveau de bruit ne doit pas excéder 65 dB(A) en limite de propriété, les installations ne peuvent fonctionner qu'entre 7 heures et 20 heures,
- Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué),
- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6 – Déchets

Les poussières recueillies en sortie des filtres à manches doivent être remises en fabrication.

Les fournées mal dosées doivent être utilisées en remblais dans les meilleurs délais.

L'incinération en plein air des déchets et résidus divers est interdite.

Les déchets (chiffons, papiers) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques doivent être conservés en attendant leur enlèvement, dans des récipients étanches.

Ces déchets, ainsi que les hydrocarbures récupérés dans le décanteur-séparateur doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

ARTICLE 7 – Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

ARTICLE 8 – Protection contre l'incendie

Des interrupteurs et des robinetteries de sectionnement doivent être disposés en des endroits facilement accessibles, signalés par des pancartes bien visibles et permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume,
- l'arrêt de l'arrivée du fioul aux brûleurs,
- l'arrêt du dispositif de ventilation,
- l'isolement des circuits de fluide chauffant.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces installations doivent être entretenues en bon état et contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les réservoirs d'hydrocarbures doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

L'ensemble de l'établissement doit être protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'intérieur de l'établissement.

L'adresse et les numéros d'appel du Centre de Secours des Sapeurs Pompiers le plus proche sont affichés à proximité du téléphone.

L'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'utilisation sont déterminés en accord avec les services d'incendie et de secours.

Titre III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 9 – Prescriptions applicables au procédé de chauffage utilisant un fluide à une température inférieure à son point de feu.

Au point le plus bas de l'installation, on doit aménager un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.

L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange doit conduire par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos à l'exception du tuyau d'évent.

Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer de la quantité de liquide contenu dans le circuit de chauffage.

Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou doit assurer l'arrêt lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables la température maximum de fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Un extincteur sur roues, pour feux d'hydrocarbures doit être placé à proximité des installations.

Titre IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10

10.1 – Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21.09.77.

10.2 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

10.3 – L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

10.4 – La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

10.5 – Toute extension ou toute modification sensible de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation

10- 6 – La présente autorisation est considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement ;

10 – 7 - En application de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente autorisation peut être déférée, par l'exploitant au Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

10-8 – L'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 1988 est abrogé.

Article 11 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SAINTES par les soins du maire, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
Le sous-préfet de SAINTES
Le maire de SAINTES

L'ingénieur subdivisionnaire de la Direction Régionale de l' Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de la SNC SAINTONGE ENROBES.



LA ROCHELLE, le

25 JUL. 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX